

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4501)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

M. Lachaud, M. Larive, Mme Obono, M. Corbière, M. Coquerel, Mme Fiat, Mme Panot,
M. Mélenchon, M. Quatennens, M. Prud'homme, Mme Ressiguiier, M. Ratenon, Mme Rubin,
M. Ruffin, M. Bernalicis, Mme Taurine et Mme Autain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 6° *bis* de l'article 222-10, il est inséré un 6° *ter* ainsi rédigé :

« 6° *ter* Avec pour intention la modification ou la répression de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée d'une personne ou d'un groupe de personnes ; »

2° L'article 225-4-13, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la présente loi, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux faits mentionnés au 6° *ter* de l'article L. 222-10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons d'ajouter l'intention de modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne ou d'un groupe de personnes comme une circonstance aggravante de l'infraction de violences ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente.

En effet, ce délit est aujourd'hui puni par l'article 222-9 du code pénal de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Les circonstances aggravantes déterminées à l'article 222-10 du code pénal prévoient que l'infraction est élevée à quinze ans de réclusion criminelle et devient à ce moment un crime, notamment lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables, pour contraindre à un mariage ou empêcher une personne de témoigner.

Le fait d'avoir été commis dans le cadre d'une thérapie de conversion constitue sans aucun doute une circonstance aggravante qui nécessite d'être prise en compte.